CONDITIONS GENERALES d'ACCEPTATION en PAIEMENT de PROXIMITE par CARTES de PAIEMENT

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES

COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS

Article 1 - DEFINITIONS

1) L'"Accepteur" peut être tout commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services, ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) Schéma(s) dûment convenu(s) avec l'Acquéreur. L'Accepteur a souscrit à l'Offre proposée par **EASYTRANSAC, Agent d'eZyness**.

2) Par "Marque", il faut entendre tout nom, terme, sigle, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner le Schéma.

Les Marques pouvant être acceptées entrant dans le champ d'application du présent Contrat sont visées en partie 2.

3) Par "Acquéreur", il faut entendre tout établissement de crédit ou tout autre établissement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la(les) Marque(s) du (des) Schéma(s) visé(s) en partie 2 du présent Contrat. L'Acquéreur est eZyness.

4) Par "Système d'Acceptation", il faut entendre les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant l'une des Marques dudit Schéma. L'Accepteur doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

5) Par " Equipement Electronique ", il faut entendre tout dispositif de paiement capable de lire la Carte équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du titulaire de la Carte. L'Equipement Electronique est soit agréé soit approuvé par l'entité responsable de chacun des Schémas dont les Cartes sont acceptées sur cet équipement.

L'agrément ou l'approbation de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par chaque Schéma concerné, qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.

6) Par « Règlement », il faut entendre le Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015.

7) Par " Catégorie de carte ", on entend les catégories de Carte suivantes :

- crédit ou carte de crédit,
- carte de débit,
- carte prépayée
- carte commerciale.

8) Par " Carte ", on entend un instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. Elle porte une ou plusieurs Marques.

Lorsque la Carte est émise dans l'Espace Economique Européen (ci-après l'"EEE" - Il comprend les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), elle porte au moins l'une des mentions suivantes :

- crédit ou carte de crédit
- débit,
- prépayé,
- commercial,

ou l'équivalent dans une langue étrangère.

9) Par " Instrument de paiement « sans contact »", il faut entendre un instrument de paiement disposant de la technologie « sans contact » constitué d'un logiciel de paiement mobile en mode « sans contact » intégré pour partie dans l'élément sécurisé d'un téléphone mobile, pour partie dans le téléphone mobile lui-même, et permettant de réaliser des opérations de paiement quelle qu'en soit la Marque.

10) Par " Schéma ", il faut entendre un ensemble de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte tel que défini à l'article 2 du Règlement.

Les Schémas Visa / MasterCard / CB / UnionPay International / Diners Club International ou Discover reposent sur l'utilisation de Cartes Visa / MasterCard / CB / UnionPay / Diners Club International ou Discover auprès des Accepteurs acceptant les Marques desdits Schémas, et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par lesdits Schémas.

11) Par « Point d'acceptation », on entend le lieu physique où est initié l'ordre de paiement.

12) Par « Contrat » ou « Contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement », il faut entendre ensemble les Conditions Générales communes à tous les Schémas (partie 1) et les dispositions spécifiques à chaque Schéma (partie 2).

13) Par « Parties », il faut entendre l'Acquéreur et l'Accepteur.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

L'Accepteur s'engage à :

2.1 Afficher visiblement chaque Marque qu'il accepte notamment en apposant de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son Point d'acceptation des panonceaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Agent.

Pour la(les) Marque(s) qu'il accepte, l'Accepteur doit accepter toutes les Cartes émises hors de l'EEE sur lesquelles figure(nt) cette (ces) Marque(s) quelle qu'en soit la Catégorie de carte.

2.2 Afficher visiblement chaque Catégorie de carte qu'il accepte ou refuse de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son Point d'acceptation.

2.3 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte ou la Catégorie de carte est acceptée afin que le titulaire de la Carte en soit préalablement informé.

2.4 En cas de présence de plusieurs Marques sur la Carte, respecter la Marque choisie par le titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement.

2.5 Afin que le titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son Point d'acceptation. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue du titulaire de la Carte.

2.6 Accepter les paiements effectués avec les Cartes portant la(les) Marque(s) et Catégorie(s) de carte qu'il a choisi d'accepter ou qu'il doit accepter des Schémas en contrepartie d'actes de vente ou de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même ; à titre de dons ou pour le règlement du montant de cotisations.

2.7 Ne pas collecter au titre du présent Contrat une opération de paiement pour laquelle il n'a pas reçu lui-même le consentement du titulaire de la Carte.

2.8 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur, dans les délais prévus avec l'Agent.

2.9 Régler l'Agent selon les conditions convenues avec lui.

2.10 Utiliser obligatoirement l'Equipement Electronique et ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement.

2.11 Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Equipement Electronique et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite.

2.12 Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter le Référentiel Sécuritaire Accepteur et le Référentiel Sécuritaire PCI/DSS et acceptent que les audits visés à l'article 2.13 soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

2.13 Permettre à l'Acquéreur et/ou au(x) Schéma(s) concerné(s) de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans les locaux de l'Accepteur ou ceux des tiers visés à l'article 2.12, à la vérification par un tiers indépendant du fonctionnement des services de paiement en fonction du risque de sécurité lié au système d'acceptation utilisé. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", s'inscrit dans le respect des procédures de contrôle et d'audit définies par le schéma concerné.

Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et / ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS, l'Acquéreur peut procéder, le cas échéant, à la demande du (des) schéma(s) concerné(s), à une suspension de l'acceptation par l'Accepteur des Cartes portant la (les) Marque(s) du(des) Schéma(s) voire à la résiliation du présent contrat, dans les conditions prévues aux article 9 et 10 du présent contrat.

L'Accepteur autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au(x) Schéma(s) concerné(s).

2.14 Faire ses meilleurs efforts pour respecter les 15 exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur. Selon les volumes d'opérations carte acceptées par l'Accepteur et/ou la nature de son activité, l'Acquéreur pourra lui demander, par l'intermédiaire de l'Agent, de lui fournir un état des lieux des actions menées.

2.15 Faire son affaire personnelle des litiges liés à la relation sous-jacente qui existe entre lui et le titulaire de la Carte, et de leurs conséquences financières.

2.16 Dans le cas où l'Acquéreur serait condamné, par un Réseau national ou international Carte, à payer des pénalités qui résulteraient du non-respect par l'Accepteur de ses obligations en matière de sécurité et/ou de fraude, l'Acquéreur se réserve la possibilité de demander à l'Accepteur le remboursement de son préjudice correspondant à ces pénalités.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

L'Acquéreur s'engage à :

3.1 Fournir à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, les informations le concernant directement sur le fonctionnement du (des) Schéma(s) visé(s) dans la partie 2 du présent Contrat et son/leur évolution, les Catégories de carte et les Marques dont il assure l'acceptation. L'Acquéreur pourra également fournir à l'Accepteur, sur demande de ce dernier et par l'intermédiaire de l'Agent, les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s) pour chacune des Catégories de carte et Marques acceptées par lui.

3.2 Respecter le choix de la Marque utilisée pour donner l'ordre de paiement effectué au Point d'acceptation conformément au choix de l'Accepteur ou du titulaire de la Carte.

3.3 Mettre à la disposition de l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, toute information relative à la sécurité des opérations de paiement.

3.4 Indiquer à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, la liste et les caractéristiques des Cartes (Marques et Catégories de carte) pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

3.5 Créditer le compte de l'Accepteur ouvert dans les livres de l'Acquéreur, des sommes qui lui sont dues dans les conditions convenues avec l'Agent.

3.6 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 (quinze) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

3.7 Selon les modalités convenues avec l'Accepteur, communiquer, par l'intermédiaire de l'Agent, au moins une fois par mois les informations suivantes :

- la référence lui permettant d'identifier l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité,

3.8 Indiquer à l'Accepteur, sur demande de ce dernier et par l'intermédiaire de l'Agent, les commissions d'interchange et les frais versés au(x) Schéma(s) pour chacune des Catégories de carte et Marques acceptées par lui.

L'Accepteur peut demander à ce que ces informations soient regroupées par Marque, application de paiement, Catégorie de carte et par taux de commission d'interchange applicable à l'opération.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE PAIEMENT

4.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées tant à l'article 5 de la présente partie 1 qu'en partie 2 du présent Contrat.

4.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.

4.3 En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les opérations de paiement ne sont réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

5.1 L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur via l'Agent en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique, et pour toutes autres anomalies.

5.2 Lors du paiement

L'Accepteur s'engage à :

5.2.1 Vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- ✓ la Marque, la Catégorie de carte du Schéma concerné par l'acceptation,
- ✓ le cas échéant l'hologramme sauf pour les Cartes ne le prévoyant pas,
- ✓ la puce sur les Cartes lorsqu'elle y est prévue par le Schéma,
- ✓ la Marque et Catégorie de carte définies dans les Conditions spécifiques au Schéma concerné figurant dans la partie 2 du présent Contrat ou convenue avec l'Agent dans les CGV Agent.
- ✓ le cas échéant, la période de validité (fin et éventuellement début).

5.2.2 Utiliser l'Equipement Electronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Equipement Electronique doit notamment :

- ➢ après la lecture de la puce de la Carte lorsqu'elle est présente :
  - ✓ permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
  - ✓ vérifier :
  - ▪ le code émetteur de la Carte (BIN),
  - ▪ le code service,
  - ▪ le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

- ➢ lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
  - ▪ le code émetteur de la Carte (BIN),
  - ▪ le code service,
  - ▪ le cas échéant, la date de fin de validité de la Carte.

5.2.3 Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Agent pour le Point d'acceptation concerné et selon les conditions convenues avec l'Agent dans les CGV Agent.

5.2.4 Lorsque la puce le demande à l'Equipement Electronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par l'Equipement Electronique conservé par l'Accepteur (ci-après "Ticket ").

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

5.2.5 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point d'acceptation, dépasse celui du seuil de

demande d'autorisation fixé avec l'Agent, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des données de la Carte,

- lorsque l'Equipement Electronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé avec l'Agent.

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, l'autorisation doit être demandée en transmettant les données de la piste.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte dans le même Point d'acceptation.

5.2.6 Faire signer le Ticket :

- Dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande (indication à l'émission du Ticket Accepteur)
- Lorsque le montant de l'opération est supérieur à 1 500 euros.

5.2.7 Lorsque la signature est requise et que la Carte comporte un panonceau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur ledit panonceau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panonceau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

5.2.8 Dans tous les cas où l'Equipement Electronique édite un Ticket, remettre au titulaire de la Carte l'exemplaire qui lui est destiné.

5.2.9 En cas d'opération en mode « sans contact » permise par l'Equipement Electronique, l'opération de paiement est garantie même dans le cas où le code confidentiel n'a pas à être vérifié, sous réserve du respect de toutes les autres mesures de sécurité.

5.3 Après le paiement

L'Accepteur s'engage à :

5.3.1 Transmettre à l'Acquéreur dans les délais et selon les modalités convenus avec l'Agent, les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer que les opérations de paiement ont bien été portées au crédit du compte dans les délais et selon les modalités convenus avec l'Agent. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur doit être obligatoirement remise à ce dernier.

5.3.2 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant la durée de (24) mois à partir de la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du titulaire de la Carte,
- l'enregistrement électronique représentatif de chaque opération ou le journal de fond lui-même.

5.3.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur via l'Agent et dans les délais prévus avec lui, tout justificatif des opérations de paiement.

5.3.4 **L'Accepteur s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données de la Carte suivantes :**

- **le cryptogramme visuel,**
- **la piste magnétique dans son intégralité,**
- **le code confidentiel.**

L'Accepteur s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité.

ARTICLE 6 - PAIEMENT "SANS CONTACT"

Cet article s'applique si l'Accepteur utilise un Equipement Electronique disposant de la technologie « sans contact ».

Sauf disposition contraire prévue dans le présent article, l'ensemble des dispositions du présent Contrat sont applicables aux opérations de paiement réalisées avec une Carte équipée de la technologie « sans contact » ou un Instrument de paiement « sans contact ».

Dans ce cas, ledit Equipement Electronique permet le paiement rapide par la Carte équipée de la technologie « sans contact » ou par l'Instrument de paiement « sans contact » grâce à une lecture à distance dudit instrument de paiement.

L'Accepteur s'engage à signaler au public l'acceptation du paiement "sans contact" par l'apposition sur l'Equipement Electronique, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier le paiement « sans contact ».

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Equipement Electronique.

Le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité :

- sans frappe du code confidentiel à 50 euros lorsque l'opération de paiement est réalisée par une Carte équipée de la technologie « sans contact ». Au-delà de ce montant unitaire maximum, les conditions de l'opération de paiement telles que prévues dans la présente partie 1 restent inchangées.

Lorsqu'un certain nombre de d'opérations de paiement successives en mode « sans contact » est atteint, l'équipement électronique peut être amené à passer en mode contact même pour une opération d'un montant inférieur au montant unitaire maximum d'une opération en mode « sans contact ».

- à 15 000 euros dans les autres cas, lorsque l'opération de paiement est réalisée par un Instrument de paiement « sans contact ». Au-delà de ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement « sans contact » ne peut être effectuée.

Lorsque l'opération de paiement est réalisée à l'aide d'un Instrument de paiement « sans contact », les articles 5.2.1, 7.3, 7.4, et 7.6 de la présente partie 1 ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

7.1 Contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit à l'Acquéreur via l'Agent, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à une durée de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de débit en compte d'une opération non garantie.

7.2 Convention de preuve

De convention expresse entre les Parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur.

En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur ou le Schéma dont les règles s'appliquent à l'opération de paiement concernée prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des enregistrements produits par l'Acquéreur ou le Schéma.

7.3 Retrait à son titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition

En cas de retrait à son titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait ayant eu lieu sur instruction du serveur d'autorisation), l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur via l'Agent).

Pour toute capture de Carte, une prime pourra être versée à l'Accepteur ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son Point d'acceptation.

7.4 Oubli d'une Carte par son titulaire

En cas d'oubli de sa Carte par le titulaire, l'Accepteur peut la lui restituer dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur via l'Agent. Au-delà de ce délai, l'Accepteur utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées (disponible sur demande auprès de l'Acquéreur).

7.5 Transaction crédit : Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service, d'un don, d'une cotisation réglée(e) par Carte doit, avec l'accord de son titulaire, être effectué au titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit" et, dans le délai prévu dans les conditions convenues avec lui, effectuer la remise correspondante à l'acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

7.6 Carte non signée

En cas de Carte non signée, et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur doit demander au titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. Si le titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

7.7 Dysfonctionnement

L'Acquéreur et l'Accepteur ne peuvent être tenus pour responsable de l'impossibilité d'effectuer le paiement en cas de dysfonctionnement de la Carte et/ou de l'instrument de paiement « sans contact ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

8.1 L'Acquéreur peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales.

8.2 L'Acquéreur peut notamment apporter :

● des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Equipement Electronique suite à un dysfonctionnement, etc.

● des modifications sécuritaires telles que :

- la modification du seuil de demande d'autorisation,

- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,

- la suspension de l'acceptation des Cartes portant certaines Marques.

8.3 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 1 (un) mois à compter de la notification sur support écrit.

8.4 Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq (5) jours calendaires lorsque l'Acquéreur ou le Schéma constate, dans le Point d'acceptation, une utilisation anormale de Cartes et/ou d'Instruments de paiement perdu(s), volé(e)s ou contrefait(e)s.

8.5 Passés les délais visés au présent article, les modifications sont réputées acceptées par l'Accepteur s'il n'a pas résilié le présent Contrat. Elles lui sont dès lors opposables.

8.6 Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la suspension par l'Acquéreur de l'acceptation des cartes portant la(les) Marque(s) du(des) Schéma(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Partie 1, voire la résiliation du Contrat dans les conditions prévues avec l'Agent ou à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires prévues avec l'Agent.

L'Accepteur peut résilier le présent contrat dans les conditions prévues avec l'Agent.

L'Acquéreur peut, à tout moment, sans justificatif ni préavis sous réserve du dénouement des opérations en cours, résilier le présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une

notification par tout moyen écrit. L'Accepteur garde alors la faculté de continuer à accepter les Cartes de tout Schéma avec tout autre acquéreur de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 8 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

9.2 En outre, à la demande de tout Schéma, l'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à la résiliation du présent Contrat. Elle peut être décidée notamment pour l'une des raisons visées à l'article 10.2 ci-dessous. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit être motivée. Son effet est immédiat.

9.3 Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

9.4 L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire.

Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes ou Marques des Schémas concernés.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

10.1 L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des Cartes et/ou Instrument de paiement sans contact portant certaines Marques par l'Accepteur. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat.

Elle peut également intervenir à l'issue d'une procédure d'audit telle que visée à l'article 2.13 de la présente partie 1, au cas où le rapport révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'aux exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur annexé au présent Contrat et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS.

10.2 La suspension peut être décidée en raison notamment :

- 10.2.1 du non-respect répété des obligations du présent Contrat ou du refus d'y remédier, notamment d'une utilisation d'un Equipement Electronique non agréé permettant à l'Accepteur d'accéder au Système d'Acceptation et d'un risque de dysfonctionnement important du Système d'Acceptation du Schéma,
- 10.2.2 d'une participation à des activités frauduleuses, notamment d'une utilisation anormale de Cartes et/ou d'Instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,
- 10.2.3 d'un refus d'acceptation répété et non motivé des Cartes et/ou des Instruments de paiement « sans contact » et/ou des Catégories de carte du Schéma qu'il a choisis d'accepter ou qu'il doit accepter,
- 10.2.4 de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires d'un Schéma et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable,

- 10.2.5 de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs,
- 10.2.6 d'un risque aggravé en raison des activités de l'Accepteur.

10.3 L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes du Schéma concerné.

10.4 La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut demander la reprise du présent Contrat auprès de l'Acquéreur via l'Agent ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement avec un autre acquéreur de son choix.

ARTICLE 11 - MESURES DE PREVENTION ET DE SANCTION PRISES PAR L'ACQUEREUR

11.1 En cas de manquement de l'Accepteur aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur, ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes et/ou d'instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, l'Acquéreur peut prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement à l'Accepteur, par l'intermédiaire de l'Agent, valant mise en demeure précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

11.2 Si, dans un délai de trente (30) jours, l'Accepteur n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, l'Acquéreur peut soit procéder à une suspension de l'acceptation des Cartes et/ou des Instruments de paiement « sans contact » dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessus, soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3 De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, l'Accepteur est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, l'Acquéreur peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement dont le responsable est eZyness conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la souscription au Service et pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ainsi que l'ouverture et la gestion du Compte de paiement à des fins d'exécution du présent Contrat et pour répondre aux obligations légales et réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les données seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles seront également traitées à des fins de lutte contre la fraude et la cybercriminalité, dans l'intérêt légitime d'eZyness, pendant une durée maximale d'un an.

L'ensemble des données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du Service proposé par eZyness. A défaut, les demandes d'exécution du Service ne pourront pas être traitées et l'Accepteur s'expose à un refus du service concerné.

Les données d'identification ont été collectées par l'Agent et elles sont destinées à eZyness pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

L'Accepteur (ou ses mandataires) dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au Service. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits auprès de l'Agent, par email à l'adresse dpo@easytransac.com ou par courrier à l'adresse Easytransac - 204 avenue de Colmar - 67100 Strasbourg, en joignant à sa demande une copie d'un justificatif d'identité.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel de l'Accepteur (ou de ses mandataires) peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, notamment pour permettre le dénouement de l'opération.

L'Accepteur (ou ses mandataires) peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Accepteur (ou ses mandataires) a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13 - RECOURS

Les dispositions relatives à la gestion des réclamations et recours de l'Accepteur sont décrites à l'article 6.5 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 14 - NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 15 : DÉMARCHAGE – RÉTRACTATION

Les dispositions relatives au droit de rétractation de l'Accepteur sont décrites à l'article 6.4 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE

Les dispositions relatives au droit applicable au présent contrat sont décrites à l'article 12 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

ARTICLE 17 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Les dispositions relatives à la langue du présent contrat sont décrites à l'article 13 des Conditions Générales d'Utilisation du Compte de paiement.

PARTIE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES
A CHAQUE SCHEMA

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SCHEMAS : VISA ET MASTERCARD

ARTICLE 1 - FONCTIONNEMENT DES SCHEMAS

Les entités responsables des Schémas Visa et MasterCard sont :

- VISA Inc.et VISA Europe
- MasterCard International Inc.

Les Schémas reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. et VISA Europe :
  - Visa
  - VPAY
  - ELECTRON
- Pour MasterCard International Inc. :
  - MasterCard
  - Maestro

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

Par dérogation à l'article 3.6 de la partie 1 du présent Contrat, l'Acquéreur s'engage à ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 24 (vingt-quatre) mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur les opérations de paiement non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 3 - GARANTIE DE PAIEMENT

Une opération de paiement réalisée en lecture puce EMV est garantie, même s'il n'y a pas eu frappe du code confidentiel par le titulaire de la Carte, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'un montant identique à ladite opération.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU

SCHEMA CB

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SCHEMA CB

Le Schéma CB repose sur l'utilisation de Cartes portant la Marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au Schéma CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE CB.

Le GIE CB intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes CB ou application de paiement CB et la suspension de l'adhésion au Schéma CB. Il établit les conditions du contrat d'adhésion, l'Acquéreur définissant certaines conditions spécifiques de fonctionnement.

Lorsque l'Acquéreur représente le GIE CB, le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte CB et de remise des opérations à l'Acquéreur, et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 4 de la partie 1 du présent Contrat.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES CB ET SOLUTIONS DE PAIEMENT CB

Sont utilisables dans le Schéma CB et dans le cadre du présent Contrat :

- les cartes sur lesquelles figure la Marque CB,
- les solutions de paiement CB.

ARTICLE 2 BIS - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES PREPAYEES SANS PUCE.

Les obligations prévues aux articles 2.1 et 5.2.1 de la partie 1 et à l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux cartes prépayées sans puce ne portant pas la Marque CB qui peuvent être acceptées dans le Schéma CB par l'Accepteur ayant signé un contrat spécial pour ce faire avec l'émetteur de ces cartes.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SUR L'ACCEPTATION DE CARTES CB.

En complément des dispositions des articles 2.7, 2.8 et 2.13 de la Partie 1 du présent Contrat, l'Accepteur s'engage :

- à accepter les Cartes CB pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, pour le paiement de dons ou en contrepartie du règlement du montant de cotisations,

- à transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur dans les délais et conditions prévus avec l'Agent. Au-delà d'un délai maximum de 6 (six) mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Schéma CB.

- En cas de demande d'audit par le GIE CB, à permettre à l'Acquéreur de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect

tant des clauses du présent Contrat que des exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur et/ou du Référentiel Sécuritaire PCI/DSS. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

- Au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE CB peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Schéma CB telle que prévue à l'article 4 ci-après. L'Accepteur autorise la communication du rapport à l'Acquéreur et au GIE CB.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SCHEMA CB

4.1 Le GIE CB peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Schéma CB. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par tout moyen. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

● d'une utilisation anormale de Cartes/d'Instruments de paiement « sans contact » perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s,

● d'une utilisation d'un Equipement Electronique non agréé,

● d'un risque de dysfonctionnement important du Schéma CB.

4.2 L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur l'Equipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire, et à retirer immédiatement de son Point d'acceptation tout signe d'acceptation des Cartes CB.

4.3 La période de suspension est au minimum de 6 (six) mois, éventuellement renouvelable.

4.4 A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE CB, demander la reprise d'effet du présent Contrat auprès de l'Acquéreur, par l'intermédiaire de l'Agent, ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre acquéreur de son choix.

4.5 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur, il peut être immédiatement radié du Schéma CB ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Acquéreur, au titre de l'acceptation en paiement par Carte dans le Schéma CB, informe l'Accepteur que le GIE CB traite des données à caractère personnel de l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant) qui concernent notamment son identité et ses fonctions.

Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements afin de permettre :

1. la lutte contre la fraude et la gestion des éventuels recours en justice, conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB ;

2. de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

L'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut exercer les droits prévus au chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et détaillés à l'article 12 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Pour toute question en lien avec la protection des données à caractère personnel traitées par le GIE CB, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- Consulter la Politique de protection des données à caractère personnel du GIE CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees ;

Contacter le Délégué à la protection des données désigné par le GIE CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SCHEMA UNIONPAY INTERNATIONAL (UPI)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Applicatif UPI : logiciel fourni par l'Acquéreur installé sur le TPE permettant la réalisation d'opérations de paiement par Carte UPI.

Carte UPI : désigne une Carte portant la Marque UnionPay. La Carte UPI peut être cobadgée avec d'autres Marques telles que celle de VISA ou de MasterCard. La mention du nom du titulaire sur la Carte UPI est facultative.

UPI : UnionPay International est une institution de droit chinois chargée de veiller à l'intégrité du système d'émission et d'acquisition des Cartes chinoises.

Logo UPI : Il y a 2 logos en utilisation, les cartes avec ancien logo seront remplacées par UPI au fur et à mesure.

Journée UPI : désigne une journée basée sur les horaires de Pékin (Beijing) transposés en France, soit :

- en hiver lorsque la France à 7 heures de décalage horaires avec Pékin (Beijing), une Journée UPI commence à 16 heures 00, heure de Paris et finit le lendemain à 16 heures 00, heure de Paris.

- en été lorsque la France à 6 heures de décalage d'horaires avec Pékin (Beijing), une Journée UPI commence à 17 heures 00, heure de Paris et finit le lendemain 17 heures 00, heure de Paris.

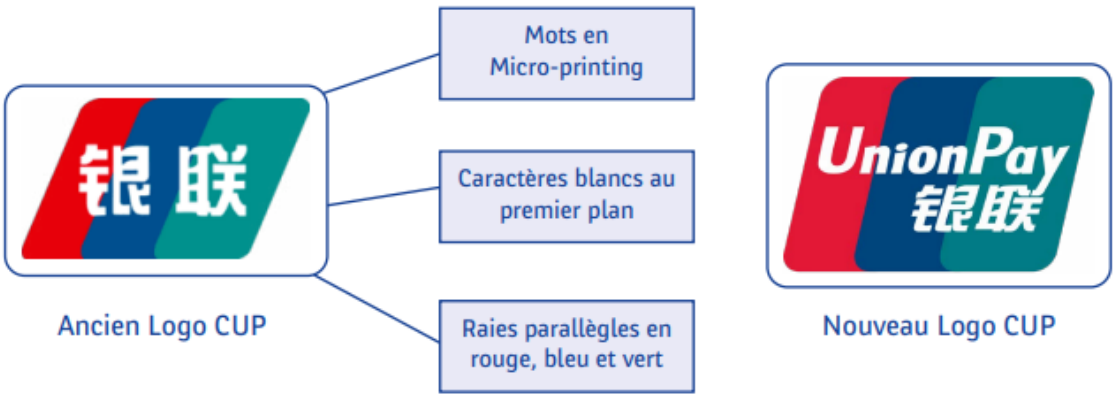

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

2.1 La Carte UPI ne peut pas servir au règlement d'une fourniture d'argent liquide ou de tous biens ou services dont l'achat ou la prestation est contraire aux lois en vigueur sur le territoire français. Ainsi, l'Accepteur s'engage à ne pas accepter la Carte UPI pour une telle opération. L'Accepteur s'engage à ne pas accepter la Carte UPI pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toutes délivrances d'espèces ou de tous titres convertibles en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.

L'Accepteur s'interdit de collecter des paiements dus à raison de ventes ou de prestations réalisées par d'autres commerçants ou prestataires avec leur propre clientèle. L'Acquéreur se réserve la faculté de demander à l'Accepteur le remboursement de tout débit s'il apparaît que celui-ci correspond à une opération de paiement interdite.

2.2 L'Accepteur s'engage à ne pas discriminer ou ne pas encourager un Titulaire, souhaitant régler ses prestations/achats au moyen de la Carte UPI, à utiliser toute autre carte ou un autre instrument de paiement ; sauf si l'une quelconque des conditions détaillées dans cet article ne pouvait être remplie. Aussi, l'Accepteur

s'engage à appliquer aux titulaires de la Carte UPI les mêmes prix et tarifs qu'à l'ensemble de sa clientèle. En tout état de cause, l'Accepteur ne doit leur faire supporter, directement ou indirectement, aucun frais

ARTICLE 3 – GARANTIE DE PAIEMENT

Une opération de paiement réalisée en lecture puce EMV est garantie, même s'il n'y a pas eu frappe du code confidentiel par le titulaire de la Carte, à condition d'avoir obtenu une autorisation d'un montant identique à ladite opération.

ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE

L 'Accepteur s'engage à :

4.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 Mesures de Sécurité de la Partie 1, lors du paiement, à vérifier l'acceptabilité de la Carte, c'est-à-dire :

- la présence de la Marque UnionPay sur la Carte

- la présence ou non de la puce électronique sur la Carte pour identifier le mode de lecture requis (lecture puce ou lecture piste magnétique),

- la période de validité (fin et éventuellement début) lorsqu'elle figure sur la Carte,

•l'absence des inscriptions « Sample Card », « Spécial Card » ou « VOID »,

•l'absence de dégradation ou d'altération de la Carte,

• si une photo est présente sur la Carte, qu'elle soit celle de la personne qui l'utilise,

• la présence d'une signature sur le panonceau de signature au dos de la Carte (lorsque la Carte dispose d'un tel panonceau),

• l'absence de dégradation ou d'altération du panonceau de signature,

Les Cartes UPI non conformes doivent être refusées par l'Accepteur.

4.2 A utiliser l'Equipement Electronique, respecter les indications affichées sur l'écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Equipement Electronique doit notamment :

• après la lecture de la puce de la Carte lorsqu'elle est présente :

supplémentaire ni même imposer aucune restriction ou condition supplémentaire lors de l'utilisation de la Carte UPI

- permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,

- vérifier :

- le code émetteur de la Carte (BIN),

- le code service,

- la période de validité (fin et éventuellement début) lorsqu'elle est présente sur la Carte.

• lorsque la puce n'est pas présente sur une Carte, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :

- le code émetteur de la Carte (BIN),

- le code service,

- la période de validité (fin et éventuellement début) lorsqu'elle est présente sur la Carte.

4.3 Lorsque la puce le demande à l'Equipement Electronique, faire composer par le titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le Ticket.

4.4 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération lorsque l'Equipement Electronique ou la puce de la Carte déclenche une demande d'autorisation. A défaut, l'opération ne sera pas garantie. Lorsque la puce n'est pas présente sur la Carte ou lorsqu'elle ne fonctionne pas, si l'Equipement Electronique le permet, l'autorisation doit être demandée en lecture piste en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2. Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation est annulée.

4.5 Lorsque la Carte comporte un panonceau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur le Ticket. Ancien Logo CUP Nouveau Logo CUP Mots en Micro-printing Caractères blancs au premier plan Raies parallèles en rouge, bleu et vert Janvier 2023 -8- La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris

Cedex 06 – RCS Paris 421 100 645 – IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ – ORIAS n° 07 023 424 Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panonceau de signature, vérifier la conformité de la signature qui figure sur le Ticket avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par la personne qui utilise la Carte.

4.6 Vérifier que le numéro figurant sur la Carte UPI est rigoureusement identique à celui qui est édité sur le Ticket.

4.7 Remettre au titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket qui lui est destiné.

4.8 L'Accepteur s'engage à seulement accepter les opérations de paiement réalisées en Euros.

4.9 L'Accepteur s'engage à respecter le montant maximum autorisé par UPI pour une opération de paiement. Ce montant maximum est communiqué le cas échéant, par l'Acquéreur à l'Accepteur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Opération d'annulation :

Toutes les opérations de paiement peuvent être annulées, à la condition que l'opération de paiement et l'opération d'annulation soit effectuée sur le même terminal et au sein de la même Journée UPI telle que définie à l'article 1 Définitions de la Partie 2, Dispositions spécifiques au schéma UnionPay International. Préalablement, l'Accepteur doit impérativement demander au Titulaire, le Ticket Titulaire qu'il a reçu à l'issue d'une opération de paiement. A partir du numéro de transaction figurant sur le Ticket Titulaire, l'Accepteur peut annuler la transaction en suivant la procédure de l'Équipement.

5.2 Transaction crédit

L'Accepteur doit demander au Titulaire le ticket qu'il a reçu à l'issue de l'opération de paiement initiale. A défaut, l'Accepteur ne pourra pas procéder à l'opération de remboursement. Les opérations réglées par Carte UPI ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par un autre moyen de paiement. Seules les opérations de paiement effectuées lors d'un achat sont susceptibles d'être créditées. Le montant qui peut être crédité par l'Accepteur peut être égal ou inférieur au montant de l'opération d'achat préalable.

ARTICLE 6 - DATE DE REGLEMENT

Seules les opérations effectuées dans une Journée UPI seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées à la date du jour, soit J. Il en découle que toutes les opérations effectuées après 16 heures 00 en hiver heure de Paris et 17heures 00 en été heure de Paris seront considérées, pour le règlement, avoir été effectuées lors d'une nouvelle Journée UPI.

ARTICLE 7 – SUSPENSION DE L'ACCEPTATION

Par dérogation à l'article 10.4 de la Partie 1, en cas de suspension de l'acceptation des Cartes du Schéma UnionPay International, la période de suspension est au minimum de deux (2) ans.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Accepteur autorise l'Acquéreur à utiliser le nom et l'adresse de son établissement(s), en incluant notamment l'adresse physique, l'adresse du site Internet et/ou URL si nécessaire dans des communications, proposant des listes d'établissements qui acceptent la Carte UPI, publiées périodiquement.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SCHEMA « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER »

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'opération de paiement par carte selon les règles des Schémas « Diners Club International », «DISCOVER » et agrées DISCOVER.

ARTICLE 1 : GARANTIE DE PAIEMENT

La garantie de paiement des opérations de paiement est conditionnée par le respect des conditions prévues au présent Contrat.

1.1 Seuil de demande d'autorisation Quel que soit le montant de l'opération de paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite.

1.2 Mesures de sécurité particulières : opérations de paiement avec Carte sans puce. Dans le cas où la puce n'est pas présente sur la Carte (cas de certaines Cartes étrangères), l'Accepteur doit vérifier l'identité de son titulaire. L'Accepteur est également en droit de demander l'identité du titulaire si la date de validité de sa Carte a expiré.

ARTICLE 2 : SUSPENSION OU CLOTURE DU CONTRAT A LA DEMANDE DES SCHEMAS

Les Schémas « Diners Club International » ou « Discover » peuvent dans certains cas (cf. articles 2 et 5 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles des Schémas « Diners Club International » ou « Discover » ; faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DES CARTES « DINERS CLUB INTERNATIONAL » OU « DISCOVER » ÉMISES HORS ZONE EEE

Les Cartes des Schémas « Diners Club International » ou « Discover » émises par un émetteur situé hors de l'EEE sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte des Schémas « Diners Club International » ou « Discover » émise dans la zone EEE

ANNEXE 1.2.1 : REFERENTIEL SECURITAIRE ACCEPTEUR

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire Accepteur sont présentées ci-après :

EXIGENCE 1 (E1) : GERER LA SECURITE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies.

En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.

Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.

Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.

Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.

EXIGENCE 2 (E2) : GERER L'ACTIVITE HUMAINE ET INTERNE

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.

Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.

Le Personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.

Le Personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.

Il convient que le Personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.

EXIGENCE 3 (E3) : GERER LES ACCES AUX LOCAUX ET AUX INFORMATIONS

Tout dispositif (équipement réseau, serveur, …) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données du titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.

Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.

Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.

La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.

EXIGENCE 4 (E4) : ASSURER LA PROTECTION LOGIQUE DU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.

Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.

Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le Système d'Acceptation ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.

Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.

L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.

Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigeables.

Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.

Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.

EXIGENCE 5 (E5) : CONTROLER L'ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.

Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.

Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.

EXIGENCE 6 (E6) : GERER LES ACCES AUTORISES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates.

Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.

Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.

L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.

L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.

Les changements de situation (changement de poste, départ, …) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.

La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.

Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.

Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.

Les mots de passe doivent être changés régulièrement.

Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.

EXIGENCE 7 (E7) : SURVEILLER LES ACCES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.

L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.

Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.

Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le

système supportant la base de données Clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.

Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.

Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.

EXIGENCE 8 (E8) : CONTROLER L'INTRODUCTION DE LOGICIELS PERNICIEUX

Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.

L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.

La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.

EXIGENCE 9 (E9) : APPLIQUER LES CORRECTIFS DE SECURITE (PATCHES DE SECURITE) SUR LES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles.

Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.

EXIGENCE 10 (E10) : GERER LES CHANGEMENTS DE VERSION DES LOGICIELS D'EXPLOITATION

Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée.

Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.

EXIGENCE 11 (E11) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES LOGICIELS APPLICATIFS RELATIFS AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications.

Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise.

La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système.

Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.

EXIGENCE 12 (E12) : ASSURER LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS TECHNIQUES (ADMINISTRATION ET MAINTENANCE)

Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.

EXIGENCE 13 (E13) : MAINTENIR L'INTEGRITE DES INFORMATIONS RELATIVES AU SYSTEME COMMERCIAL ET D'ACCEPTATION

La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurées ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 14 (E14) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES BANCAIRES

Les données du titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme

visuel d'un titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par l'Accepteur.

Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données du titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant de l'Accepteur et les éléments secrets servant à chiffrer.

Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.

EXIGENCE 15 (E15) : PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS – AUTHENTIFIANTS DES UTILISATEURS ET ADMINISTRATEUR

La confidentialité des identifiants-authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation.

Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées.

Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.

ANNEXE 1.2.2 : REFERENTIEL SECURITAIRE PCI-DSS

Les exigences constituant le Référentiel Sécuritaire PCI-DSS sont organisées autour d'un ensemble de 12 familles d'exigences regroupant 250 règles réparties en six grands domaines présentés ci-après :

1° *Mettre en place et gérer un réseau sécurisé*

1ère exigence	Installer et gérer une configuration de pare-feu afin de protéger les données des titulaires des Cartes
2ème exigence	Ne pas utiliser les paramètres par défaut du fournisseur pour les mots de passe et les autres paramètres de sécurité du système

2° *Protéger les données des titulaires de Cartes*

3ème exigence	Protéger les données des titulaires de Cartes stockées
4ème exigence	Crypter la transmission des données des titulaires de Cartes sur les réseaux publics ouverts

3° *Disposer d'un programme de gestion de la vulnérabilité*

5ème exigence	Utiliser et mettre à jour régulièrement un logiciel antivirus
6ème exigence	Développer et gérer des applications et systèmes sécurisés

4° *Mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès efficaces*

7ème exigence	Limiter l'accès aux données des titulaires de Cartes aux cas de nécessité professionnelle absolue
8ème exigence	Attribuer une identité d'utilisateur unique à chaque personne disposant d'un accès informatique
9ème exigence	Limiter l'accès physique aux données des titulaires de Cartes

5° *Surveiller et tester régulièrement les réseaux*

10ème exigence	Suivre et surveiller tous les accès aux ressources du réseau et aux données des titulaires de Cartes
11ème exigence	Tester régulièrement les systèmes et procédures de sécurité

6° *Disposer d'une politique en matière de sécurité de l'information*

12ème exigence	Disposer d'une politique régissant la sécurité de l'information